



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 41039

Texte de la question

M. Michel Sordi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une disposition du contrat d'accueil et d'intégration (CAI). En effet, une conjointe étrangère de Français doit passer par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et signer le contrat d'accueil et d'intégration alors que la femme d'un ressortissant de l'Union européenne établi en France n'est pas soumise à ce contrat. La problématique de l'intégration de ces personnes est pourtant la même. Aussi, il lui demande les raisons qui expliquent une telle différence.

Texte de la réponse

Le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) a été rendu obligatoire le 1er janvier 2007 pour les étrangers hors Union européenne souhaitant résider durablement en France afin de faciliter leur installation et leur intégration. Les personnes originaires d'un État membre de l'Union européenne ne sont pas concernées par ce dispositif dans la mesure où elles ne sont pas soumises aux mêmes règles d'entrée et de séjour que les ressortissants extra-européens et bénéficient de la liberté de circulation et de séjour sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Ainsi, si la préoccupation exprimée par certains ressortissants européens de signer le CAI, notamment pour bénéficier d'une formation linguistique, répond à un besoin d'accompagnement, aucune obligation ne peut leur être imposée. Ces ressortissants peuvent cependant bénéficier de l'ensemble de l'offre de formation existante. Le ministère de l'intérieur s'assure avec tous les acteurs concernés sur le territoire, de la disponibilité et de l'accessibilité de ces formations afin qu'elles puissent être suivies par tous ceux qui en expriment le besoin.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41039

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11188

Réponse publiée au JO le : [7 octobre 2014](#), page 8458